

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 21 janvier 2021 à 19h43 en visioconférence en utilisant l'audio à Lac-des-Seize-Îles. Sont présents, madame la conseillère France Robillard Pariseau et la conseillère Corina Lupu et messieurs les conseillers, David Estall, Daniel Filiatrault, Claude Pariseau et Michel Roch formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, René Pelletier.

Madame Katia Morin, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, également présente, agit comme greffière.

Absent : Aucun

Monsieur le maire René Pelletier souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 19h43.

**2021-01-01 1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 janvier 2021**

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par la directrice générale ;

IL EST PROPOSÉ par Claude Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté et tel que reproduit ci-dessous :

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 janvier 2021
2. Tenue de la séance à huis clos et enregistrement de la séance du 21 janvier 2021
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2020
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget 2021 du 21 décembre 2020
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020
6. Approbation des comptes
7. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2020
8. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme
9. Modification au calendrier des séances 2021
10. Renouvellement d'entente de services juridiques
11. Permission de voirie au MTQ
12. Autorisation de signature du protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA)*
13. Achat des doigts de quai
14. Approbation de la reddition de compte PPA-CE
15. Dépôt de la mise à jour de la *Déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux*
16. Soutien au recensement de la population de 2021
17. Mandat supplémentaire à la firme Amyot Gélinas pour l'audit 2020
18. Avis de motion – Règlement 2021-01 sur la gestion contractuelle

19. Dépôt du Projet de Règlement 2021-01 sur la gestion contractuelle
20. Embauche de la directrice générale et secrétaire-trésorière
21. Confirmation de l'emploi exclusif du notaire pour le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec* (FARPCNQ)
22. Autorisations pour la directrice générale et secrétaire-trésorière
23. Affaires nouvelles
24. Documents déposés
25. Période de questions
26. Levée de la séance

**2021-01-02**

**2. Tenue de la séance à huis clos et enregistrement de la séance du 21 janvier 2021**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1er janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021 et jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que, la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

IL EST PROPOSÉ par David Estall et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence en utilisant l'audio;

ET

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles procède à l'enregistrement audio pour la diffusion de la présente séance du conseil municipal.

**2021-01-03 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2020 avec les documents de l'assemblée par courrier électronique ;

IL EST PROPOSÉ par Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2020 soit approuvé tel que rédigé.

**2021-01-04 4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 21 décembre 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2020 avec les documents de l'assemblée par courrier électronique ;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 21 décembre 2020 soit approuvé tel que rédigé.

**2021-01-05 5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2020 avec les documents de l'assemblée par courrier électronique ;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 soit approuvé tel que rédigé.

**2021-01-06 6. Approbation des comptes**

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de la liste des comptes déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière au montant total de 462 953,52 \$;

CONSIDÉRANT le paiement d'Uniroc Construction Inc. au montant de 385 212,63 \$ pour la réfection des chemins dans le cadre de la TECQ;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Chèques émis (# 13 680 à 13 703)	Des mois de décembre 2020 et janvier 2021	410 269,30
Paiement par internet et retraits directs	Du mois de décembre 2020	26 945,34 \$
Paiement des salaires	Du mois de décembre 2020	25 738,88 \$
Total		462 953,52 \$

**Dépôt 7. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2020**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2020.

**Dépôt 8. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport du Service d'urbanisme pour le mois de décembre 2020.

**2021-01-07 9. Modification au calendrier des séances du conseil pour l'année 2021**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE les séances du 3e jeudi seront à 19h30 à l'exception du mois d'octobre et que les séances du samedi seront à 10h00;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2020-12-181 prévoit le calendrier des séances du conseil pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier doit être modifié pour tenir compte de l'année électorale;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 2 de l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'un avis public doit être donné de toute modification au calendrier des séances du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Claude Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal adopte le calendrier modifié ci-dessous pour les séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2021 :

Mois	Dates	Mois	Dates
Janvier (nord)	21 jeudi	Juillet (nord)	17 samedi
Février (nord)	18 jeudi	Août (sud)	21 samedi
Mars (nord)	18 jeudi	Septembre (nord)	16 jeudi
Avril (nord)	15 jeudi	Octobre (nord)	7 jeudi*
Mai (nord)	20 jeudi	Novembre (nord)	18 jeudi
Juin (nord)	19 samedi	Décembre (nord)	16 jeudi

**2021-01-08 10. Renouvellement d'entente de services juridiques**

CONSIDÉRANT QUE le bureau DHC avocats propose des services de consultation juridiques « retenir » pour un tarif annuel;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services datée du 12 janvier 2021;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles accepte l'entente de services juridiques pour l'année 2021 tel que décrit dans l'offre de services datée du 12 janvier 2021 pour un montant forfaitaire de 750,00 \$.

**2021-01-09 11. Permission de voirie au MTQ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2021 et qu'elle autorise la personne occupant la fonction de directeur général et secrétaire-trésorier à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie;

ET

QUE la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

**2021-01-10 12. Autorisation de signature du protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA)**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée au Programme *d'infrastructures municipalité amie des aînés* (PRIMADA) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer les obligations des parties par un protocole d'entente ;

***Le vote est demandé par le conseiller David Estall :***

Michel Roch :	Pour	Corina Lupu :	Contre
David Estall :	Contre	Daniel Filiatrault :	Pour
Claude Pariseau :	Pour	Maire :	Aucun vote
France Robillard Pariseau :	Pour		

***Résultat du vote :***

***Pour : 4***

***Contre : 2***

IL EST PROPOSÉ par Michel Roch et résolu à la majorité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles autorise monsieur le Maire, René Pelletier, à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente pour le Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA) avec la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

**2021-01-11      13. Achat des doigts de quai**

CONSIDÉRANT l'analyse des besoins de la Municipalité pour la mise à jour du quai de la Marina Nord pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra remplacer 8 doigts de quai;

CONSIDÉRANT QUE la commande devra être faite rapidement en début d'année pour permettre l'installation au début de l'été 2021;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour l'achat et l'installation est de 40 000 \$ plus les taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par Corina Lupu et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles autorise la direction générale a octroyé le contrat pour l'achat et l'installation de 8 doigts de quai pour la Marina Nord pour une somme maximale de 40 000 \$ plus taxes;

ET

QUE la dépense soit effectuée de la manière suivante :

- 19 231,93 \$ provenant du surplus affecté pour l'entretien majeur des quais;
- 11 159,86 \$ provenant du surplus affecté pour les contingences des quais;
- Le montant restant estimé à 4 800,23 \$ proviendra du Fonds de roulement.

**2021-01-12      14. Approbation de la reddition de compte PPA-CE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT l'autorisation obtenue de transmettre la reddition de compte avant la fin janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ par Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles approuve les dépenses d'un montant de 39 967,00 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**2021-01-13 15. Dépôt de la mise à jour de la Déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux**

CONSIDÉRANT les articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tout membre du conseil doit mettre à jour annuellement sa déclaration des intérêts pécuniaires;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un relevé qui identifie les membres du Conseil de la Municipalité qui ont déposés devant le conseil une déclaration visée par l'un ou l'autre des articles identifiés ci-dessus avant le 15 février de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE presque tous les membres du conseil ont remis la mise à jour annuelle de leur déclaration des intérêts pécuniaires;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles accepte le dépôt de la mise à jour des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil tel qu'identifié dans le tableau ci-dessous :

Poste	Nom	Date de la remise
Maire	René Pelletier	20-01-2021
Conseiller district 1	Michel Roch	19-01-2021
Conseiller district 2	David Estall	À venir
Conseiller district 3	Claude Pariseau	19-01-2021
Conseiller district 4	France Robillard Pariseau	19-01-2021
Conseiller district 5	Corina Lupu	15-01-2021
Conseiller district 6	Daniel Filiatrault	20-01-2021

**2021-01-14 16. Soutien au recensement de la population de 2021**

CONSIDÉRANT QUE Statistique Canada sollicite l'appui de la municipalité pour mieux faire connaître le recensement à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le prochain recensement se déroulera en mai 2021;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles appuie le Recensement de 2021 et encourage tous les résidents à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au [www.recensement.gc.ca](http://www.recensement.gc.ca). Des données du recensement exactes et complètes soutiennent des programmes et des services qui profitent à notre collectivité.

**2021-01-15 17. Mandat supplémentaire à la firme Amyot Gélinas pour l'audit 2020**

CONSIDÉRANT QUE le mandat pour l'audit 2020 a été octroyé à la firme Amyot Gélinas pour la somme de 9 690,00 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT les besoins d'accompagnement et de formation dans la préparation des états financiers;

CONSIDÉRANT QUE la firme Amyot Gélinas estime ce mandat supplémentaire à un maximum d'environ 6 650,00 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2021 prévoit une somme de 14 000, 00 \$ pour la vérification comptable, soit pour l'audit 2020;

CONSIDÉRANT QUE le coût maximal possible pour ces mandats s'élève à 17 156, 00 \$ taxes nettes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit autoriser et prévoir le paiement pour le montant supplémentaire possible de 3 156,00 \$;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles confirme l'octroi des mandats pour l'audit et pour l'accompagnement pour un montant maximal de 17 156,00\$ taxes nettes;

ET

QUE la dépense supplémentaire possible de 3 156,00 \$ soit affectée au surplus.

**Avis de motion**

**18. Avis de motion – Règlement 2021-01 sur la gestion contractuelle**

Avis de motion est donné par le membre du conseil Michel Roch qu'à une prochaine séance un nouveau règlement sur la gestion contractuelle sera adopté.

Une révision de ce règlement est nécessaire pour faciliter et uniformiser son application pour tous les types de contrat octroyés de gré à gré.

**2021-01-16**

**19. Dépôt du Projet de Règlement 2021-01 sur la gestion contractuelle**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*, la Municipalité dépose le projet de règlement lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public;

CONSIDÉRANT la dispense de lecture du projet de règlement;

CONSIDÉRANT les explications données sur les parties modifiées du règlement;

IL EST PROPOSÉ par Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles accepte le dépôt du projet de Règlement 2021-01 sur la gestion contractuelle avec ses annexes et tel que reproduit par l'extrait ci-dessous;

**Projet de Règlement numéro 2021-01**

**Règlement de gestion contractuelle**

Attendu que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire actualiser sa réglementation portant sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Michel Roch lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2021 ;

Attendu que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2021, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1;

Attendu que ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

Attendu que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

Attendu que la Municipalité veut uniformiser les règles de passation des contrats de gré à gré pour en faciliter l'application ;

Par conséquent,

Il est proposé par \_\_\_\_\_, secondé par \_\_\_\_\_:  
Et résolu unanimement par les membres présents du conseil.

Qu'il soit statué et il l'est par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

### **Préambule**

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

### **ARTICLE 2 TYPE DE CONTRATS VISÉS**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité. Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.

### **ARTICLE 3 PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au maire de la municipalité.

#### **4.2. Confidentialité et discrétion**

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

#### **4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

### **ARTICLE 5 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

#### **5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence**

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

#### **5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité**

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

### **ARTICLE 6 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

#### **6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection**

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

#### **6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection**

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

### **ARTICLE 7 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

#### **7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux**

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

#### **7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire**

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de

créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

### **7.3. Défaut de produire une déclaration**

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

## **ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS**

### **8.1. Loyauté**

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

### **8.2. Choix des soumissionnaires invités**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

### **8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

### **8.4. Nomination d'un secrétaire**

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général peut nommer un secrétaire du comité.

### **8.5. Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité**

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

## **ARTICLE 9 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **9.1. Démarches d'autorisation d'une modification**

#### **9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service**

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil municipal. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal lorsqu'il a le pouvoir d'engager une telle dépense.

#### **9.1.2. Pour les contrats de construction**

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

### **9.2. Exception au processus décisionnel**

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 15 000 \$, et dans la mesure où le directeur général (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue par règlement) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

### **9.3. Gestion des dépassements de coûts**

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

## **ARTICLE 10 MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

### **10.1. Participation de cocontractants différents**

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### **10.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit inviter au moins deux entreprises lorsque possible.

## **ARTICLE 11 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **11.1. Contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas 75 000 \$**

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### **11.2. Contrat de construction dont la valeur n'excède pas 75 000 \$**

Tout contrat de construction dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### **11.3. Contrat de service dont la valeur n'excède pas 75 000 \$**

Tout contrat de service dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### **11.4. Contrat de service professionnel**

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

## **ARTICLE 12 SANCTIONS**

### **12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

### **12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur**

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

### **12.3. Sanctions pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom

retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

#### **12.4. Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement. Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 13**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements, politiques, résolutions ou dispositions qui vont à l'encontre des dispositions du présent règlement et notamment le Règlement numéro 2018-07 – Règlement de gestion contractuelle.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
René Pelletier,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Katia Morin,  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière par intérim

Avis de motion :	21 janvier 2021
Dépôt du projet de règlement :	21 janvier 2021
Adoption :	_____ 2021
Affichage :	_____ 2021
Mise en vigueur :	_____ 2021

**2021-01-17**

#### **20. Embauche de la directrice générale et secrétaire-trésorière**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection suite à l'analyse des candidatures reçues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal fait sienne la recommandation du comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ par Claude Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles confirme l'embauche de madame Katia Morin au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière à compter du 22 janvier 2021;

QUE le maire soit autorisé à signer le contrat de travail découlant de l'entente entre les parties;

ET

QUE la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Katia Morin, soit autorisée :

- À signer les effets bancaires comme suit :  
Première signature : Monsieur le Maire René Pelletier ou Madame la Conseillère France Robillard Pariseau ou Monsieur le Conseiller Daniel Filiatrault et comme seconde signature madame Katia Morin;

- À agir au nom de la Municipalité et avoir accès aux différents outils en ligne tels que, mais non limitativement, le registraire des entreprises du Québec, Accès D Affaires Desjardins, Clic Secur, Revenu Québec, CNESST, SEAO, le portail de services PGAMR, carte de crédit Desjardins et autres.

**2021-01-18**      **21. Confirmation de l'emploi exclusif du notaire pour le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (FARPCNQ)**

CONSIDÉRANT QUE nous avons procédé à l'embauche du notaire Katia Morin, laquelle sera à l'emploi exclusif de notre corporation municipale;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du programme d'assurance du FARPCNQ un notaire à l'emploi exclusif de notre corporation municipale peut, selon certaines exigences, bénéficier de la classe B et ainsi être exempté du paiement de la prime d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE notre corporation municipale entend respecter lesdites exigences requises par le FARPCNQ afin que la notaire Katia Morin puisse bénéficier de la classe B et ainsi bénéficier d'une exemption du paiement de la prime d'assurance;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles se porte garant, s'engage à prendre fait et cause, à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Katia Morin notaire, dans l'exercice de ses fonctions, et à indemniser le FARPCNQ de tout débours ou toute indemnité qu'il aurait à payer en conséquence d'une erreur ou d'une omission de ce notaire dans l'exercice de ses fonctions même au-delà de la fin du lien d'emploi;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles renonce à tout recours récursoire contre ce notaire et contre la Chambre des notaires du Québec à titre d'assureur à même les actifs détenus spécifiquement à cette fin au FARPCNQ, ceci, entre autres, en faveur de la Chambre des notaires du Québec et du FARPCNQ;

ET

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles autorise madame Katia Morin, à passer et signer pour la Municipalité et en son nom, le cas échéant, tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier la corporation municipale.

**2021-01-19**      **22. Autorisation pour la directrice générale et secrétaire-trésorière**

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Katia Morin à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière en vertu de la résolution 2021-01-17;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles autorise :

- Madame Katia Morin à signer tous les effets bancaires chez les institutions bancaires, notamment chez Desjardins, ainsi que les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles et à accéder au portail « Accès D Affaires » à compter des présentes et ce, en lieu et place de monsieur Simon Leclerc;
- Madame Katia Morin à agir pour et au nom de la Municipalité et avoir accès aux différents outils en ligne tels que, mais non limitativement, Clic Secur, Revenu Québec, CNESST, SEAO, le portail PGAMR, carte de crédit Desjardins avec limite de 5 000,00 \$ et autres;
- Madame Katia Morin à procéder à la fermeture de la carte de crédit Desjardins de monsieur Simon Leclerc et de délivrer une nouvelle carte de crédit au nom de Katia Morin, municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

- l'abrogation de toutes résolutions antérieures relativement aux autorisations données à monsieur Simon Leclerc ainsi que l'abrogation des autorisations pour la signature des chèques pour et au nom de la Municipalité par monsieur Leclerc;
- Madame Katia Morin ou monsieur le Maire, René Pelletier, à signer tout document pour donner suite à la présente résolution.

**23. Affaires nouvelles**

- Tourisme Laurentides : réception du rapport annuel 2019-2020. Adhésion avant le 31 mars 2021 sans frais si nous avons payé l'adhésion 2019-2020.

**24. Documents déposés**

Aucun document supplémentaire n'est déposé.

**25. Période de questions**

Le conseil répond aux questions du public.

**2021-01-20**

**26. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la séance soit levée, il est 20h33.

Trois (3) personnes ont assisté à la séance par Zoom.

**CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

**Je soussignée, madame Katia Morin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.**

\_\_\_\_\_  
René Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Katia Morin  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

**Je soussigné, René Pelletier, maire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.**

\_\_\_\_\_  
René Pelletier  
Maire

